

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01559
Numéro SIREN : 919 169 136
Nom ou dénomination : 2GBA

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2022 sous le numéro de dépôt 7155

Liste des souscripteurs

Madame Caroline GAUSSERÈS, apporte une somme en numéraire de mille-quarante euros (1 040 €), correspondant à cent-quatre (104) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €), portant les numéros 1 à 104,

Monsieur François ADOLPHE, apporte une somme en numéraire de quatre-cent-quatre-vingts euros (480 €), correspondant à quarante-huit (48) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €), portant les numéros 105 à 152.

Monsieur David GAUSSERÈS, apporte une somme en numéraire de quatre-cent-quatre-vingts euros (480 €), correspondant à quarante-huit (48) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €), portant les numéros 153 à 200.

À Neuville Port Pierre, le 12/09/22

Caroline Gausserès





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2000.0 (deux mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2GBA, SAS en formation dont le siège social sera situé à 2 Rue Du Chai 37360 Neuillé-Pont-Pierre FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 07/09/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- David Gaussères la somme de 480.0 euros ;
- Caroline Gausseres la somme de 1040.0 euros ;
- François Adolphe la somme de 480.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 06/12/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le **07 SEP. 2022**



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

« 2GBA »

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros

Siège social : 2, rue du chai – 37360 NEUILLE PONT PIERRE

S T A T U T S

C O N S T I T U T I F S

A U 8 s e p t e m b r e 2 0 2 2

DG CG FA

LES SOUSSIGNES :

Madame Caroline GAUSSERÈS née BACHÈLERY, Technicienne RH-Paie, née le 17 juin 1990 à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant à NEUILLE PONT PIERRE (37360), 2, rue du chai, mariée avec Monsieur David GAUSSERÈS, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sans contrat,

Monsieur François ADOLPHE, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, né le 30 octobre 1991 à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant à PARIS (75015), 29, rue ginoux, célibataire,

Monsieur David GAUSSERÈS, Directeur Administratif et Financier, né le 26 octobre 1987 à TOURS (37), de nationalité française, demeurant à NEUILLE PONT PIERRE (37360), 2, rue du chai, marié avec Madame Caroline GAUSSERÈS, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sans contrat,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX :**

DG CG FA

Table des matières

TITRE I – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social.....	5
Article 1 - Forme.....	5
Article 2 - Objet social.....	5
Article 3 - Dénomination sociale.....	5
Article 4 - Siège social.....	5
Article 5 - Durée.....	6
Article 6 - Exercice social.....	6
TITRE II – Apports – Capital social – Actions.....	7
Article 7 - Apports.....	7
Article 8 - Capital social.....	7
Article 9 - Modifications du capital.....	7
Article 10 - Forme des actions.....	9
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.....	9
Article 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit.....	9
Article 13 - Actions de préférence.....	10
TITRE III – Location D'actions - Cession - Transmission - Exclusion	11
Article 14 - Location des actions.....	11
Article 15 - Définitions.....	11
Article 16 - Transmission des actions.....	11
Article 17 - Cession des actions.....	11
Article 18 - Décès d'un associé.....	14
Article 19 - Droit de sortie conjointe.....	14
Article 20 - Droit de sortie forcée.....	15
Article 21 - Eviction des associés titulaires d'un contrat de travail en cas de perte de leur qualité de salarié.....	16
Article 22 - Exclusion d'un associé.....	17
Article 23 - Nullité des cessions d'actions.....	18
Article 24 - Nantissement des actions.....	18
Article 25 - Comptes courants.....	18
TITRE IV – Direction et administration de la Société.....	19
Article 26 - Présidence de la Société.....	19
Article 27 - Directeur Général et Directeur Général Délégué.....	20
Article 28 - Comité stratégique.....	20
Article 29 - Représentation salariale.....	22
TITRE V – Décisions collectives des associés.....	23
Article 30 - Décisions collectives.....	23
Article 31 - Droit de communication des associés.....	26

DG CG FA

Article 32 - Conventions réglementées.....	26
TITRE VI – Comptes sociaux – Affectation des résultats	28
Article 33 - Comptes sociaux.....	28
Article 34 - Affectation des résultats.	28
Article 35 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.....	29
TITRE VII – Contrôle de la Société.....	30
Article 36 - Contrôle des comptes.....	30
TITRE VIII – Dissolution – Liquidation – Contestations.....	31
Article 37 - Dissolution – Liquidation – Transmission universelle.	31
Article 38 - Contestations.	31
TITRE IX – Dispositions transitoires	32
Article 39 - Nomination du premier Président.....	32
Article 40 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes	32
Article 41 - Engagements pour le compte de la Société.	32
Article 42 - Frais.	32

DG CG FA

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « Société »).

Lors de sa constitution, la Société est une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main ou si la Société ne comprenait plus qu'un seul associé, la Société continuera d'exister avec un associé unique. Elle poursuivra son activité et continuera à être valablement représentée par son Président.

Cependant, les statuts devront être aménagés afin de les adapter au fonctionnement de la Société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut également procéder à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet social.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services à destination des entreprises portant notamment sur la gestion de la paie, de gestion sociale, de ressources humaines et de formation.
- La gestion des obligations fiscales des particuliers et des professionnels en matière de revenus.
- La formation portant sur les aspects de gestion sociale.
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.
-

Article 3 - Dénomination sociale.

La dénomination sociale de la Société est :

2GBA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé à **NEUILLE PONT PIERRE (37360), 2, rue du chai.**

DG CG FA

Il peut être transféré sur la région Centre par une simple décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire des associés.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera depuis l'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2023.

DG CG FA

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 - Apports.

Les soussignés font à la Société, lors de sa constitution, des apports en numéraire suivants libérés en totalité :

Madame Caroline GAUSSERÈS, apporte une somme en numéraire de mille-quarante euros (1 040 €), correspondant à cent-quatre (104) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €), portant les numéros 1 à 104,

Monsieur François ADOLPHE, apporte une somme en numéraire de quatre-cent-quatre-vingts euros (480 €), correspondant à quarante-huit (48) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €), portant les numéros 105 à 152.

Monsieur David GAUSSERÈS, apporte une somme en numéraire de quatre-cent-quatre-vingts euros (480 €), correspondant à quarante-huit (48) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €), portant les numéros 153 à 200.

Soit un total de deux-mille euros (2 000 €), correspondant à deux-cents (200) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et chacune libérée intégralement.

Laquelle somme de deux-mille euros (2 000 €) est déposée, à compter de ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque QONTO.

Le versement des souscripteurs sera constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le Président de la Société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait K-bis attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de deux-mille euros (2 000 €), divisé en deux-cents (200) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites portant les numéros 1 à 200 et libérées, toutes de même catégorie.

Le capital est réparti comme suit :

- Mme Caroline GAUSSERÈS détient 104 actions soit cent quatre actions
- M. François ADOLPHE détient 48 actions soit quarante-huit actions
- M. David GAUSSERÈS détient 48 actions soit quarante-huit actions

Pour un total de 200 actions (deux cents) émises à la création de la société.

Article 9 - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du Président.

Cependant, les augmentations de capital par incorporation de réserves sont régies par les dispositions de l'article 9.3 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'ils ont fixées.

DG CG FA

9.1. Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la Société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions. Si la Société n'a pas de commissaires aux comptes, les associés pourront décider de faire constater l'état de la créance à compenser par un commissaire aux comptes désigné à cet effet.

Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

À l'exception des titulaires d'actions de préférence sans droit de vote, lors de toute augmentation de capital en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible si la totalité des droits à titre irréductible n'est pas utilisée.

Toutefois, s'il existe des actions de préférence, les associés doivent déterminer les incidences de cette augmentation de capital sur les droits des titulaires des actions de préférence émises.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par celui-ci peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra, si cela s'avère nécessaire, prévoir les modalités de souscription par des tiers étrangers à la Société, à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

9.2. Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du Président du tribunal de commerce.

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

9.3. Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées par une décision ordinaire des associés.

DG CG FA

Article 10 - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la Société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

DG CG FA

Article 13 - Actions de préférence.

Lors de la constitution de la Société, il n'est pas créé d'action de préférence.

Toutefois, des actions de préférence pourront être créées sur décision extraordinaires des associés.

Si l'émission des actions de préférence est réservée à une ou des personnes dénommées ou à une catégorie d'associés et/ou si elles confèrent des avantages pécuniaires à leurs titulaires, conformément à la loi, leur création sera soumise aux dispositions applicables à la stipulation d'avantages particuliers.

Si des actions de préférence sont créées, chaque catégorie aura une dénomination spécifique.

Les titulaires de chacune des catégories devront être consultés en cas de modification des spécificités des actions de la catégorie dont ils sont titulaires.

DG CG FA

TITRE III – LOCATION D' ACTIONS - CESSION - TRANSMISSION - EXCLUSION

Article 14 - Location des actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

La location doit être préalablement autorisée par les associés, et le locataire agréé aux conditions prévues pour les cessions des actions à des tiers étrangers à la Société.

Afin de la rendre opposable à la Société, la location devra être signifiée à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La date de délivrance au locataire des actions mises en location est réalisée par l'inscription de la mention du bail et, du nom du locataire et du bailleur, dans le registre des titres de la Société. Cette mention doit être supprimée en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Article 15 - Définitions.

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 16 - Transmission des actions.

La transmission des actions est enregistrée sur le registre des mouvements coté et paraphé de la Société. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

Article 17 - Cession des actions.

17. 1. Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions, y compris celles entre associés.

Afin de permettre l'exercice de ce droit, le cédant doit notifier au Président et à chacun des associés son intention de céder tout ou partie de ses actions, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir un délai de deux (2) mois pendant lequel chaque associé peut exercer son droit de préemption, ce délai étant dénommé « délai n° 1 ».

DG CG FA

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article 17 « Cession des actions » doivent intervenir par tous moyens de communication écrite – notamment électroniques - permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information.

Les notifications du cédant doivent préciser :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité complète du cessionnaire ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

L'associé qui souhaite exercer son droit de préemption doit notifier au Président au plus tard, dans les trente (30) jours à compter de la date des notifications du cédant, le nombre d'actions qu'il souhaite préempter, ce délai étant dénommé « délai n° 2 ».

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, le Président répartit les actions concernées entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption exercés par les associés n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17.2 « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts ci-après.

Le Président doit, à l'expiration du « délai n° 2 » et avant l'expiration du « délai n° 1 », notifier au cédant les préemptions exercées.

Si les résultats de l'exercice des droits de préemption permettent l'acquisition des actions, leur cession devra être définitivement réalisée, aux conditions mentionnées dans la notification du cédant, dans un délai maximum de trente (30) jours après l'expiration du « délai n° 1 ».

17. 2. Agrément des cessions d'actions

Toute cession d'actions, y compris entre associés, doit être préalablement agréée par une décision ordinaire des associés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article 17 « Cession des actions » doivent intervenir par tous moyens de communication écrite – notamment électroniques - permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai d'un (1) mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

DG CG FA

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de R.C.S. du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les quinze (15) jours de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de son agrément.

À défaut de réponse de la Société dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura quinze (15) jours pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision ordinaires des associés.

À défaut, la Société est tenue d'acquérir les actions soit :

- pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article 17 « Cession des actions » des présents statuts ;
- pour les annuler.

La société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la Société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la Société en cas de rachat des actions par celle-ci.

17. 3. Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers.

La procédure d'agrément ci-dessus mentionnée à l'article 17.2 « Agrément des cessions d'actions » doit être respectée.

À défaut, la procédure d'exclusion de l'article 22 « Exclusion d'un associé » pourra être appliquée.

17. 4. Opération de reclassement au sein du groupe auquel appartient un associé

Les cessions ou les transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie ne sont pas soumises à agrément.

Il est précisé pour rappel que « la simple opération de reclassement » signifie que les mouvements de titres en résultant ne modifient pas le contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé concerné devra informer préalablement le Président de l'opération de reclassement.

DG CG FA

Cette information devra être effectuée au moins quinze (15) jours avant la réalisation de l'opération et comporter une note explicative justifiant qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement au sein du groupe. Il devra être joint une attestation justifiant de l'appartenance au groupe du cessionnaire qui deviendra le nouvel associé de la Société.

17. 5. Enregistrement de la cession

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

17. 6. Non-respect de la procédure d'agrément

Toute cession effectuée en violation des clauses d'agrément figurant dans les présents statuts est nulle.

L'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Les actions de l'associé décédé sont rachetées dans les conditions prévues à l'article 17.2 « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

Article 19 - Droit de sortie conjointe.

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par tous moyens de communication écrite – notamment électroniques - permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

DG CG FA

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations du présent article 19 « Droit de sortie conjointe » ne s'appliqueront pas en ce qui concerne l'associée personne morale, aux cessions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie telle que définie aux articles 15 « Définitions » et 17.4 « opérations de reclassement au sein du groupe auquel appartient un associé ».

Article 20 - Droit de sortie forcée.

20.1. Dans l'hypothèse où un tiers non associé, agissant seul ou de concert au sens de l'article L 223-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrait à faire une offre d'acquisition (ci-après dénommée l' « Offre »), ferme et irrévocable, portant sur cent pour cent (100 %) du capital de la Société, pour un prix déterminé, payable en numéraire en totalité et comptant à l'acquisition, et que des associés représentant plus de la moitié des Actions du capital de la Société accepte l'Offre (collectivement dénommés les « Associés Acceptants »), les Associés Acceptants devront notifier aux autres associés l'Offre conformément aux dispositions de l'article 17.1. « Droit de préemption ». Chacun des associés qui n'aurait pas accepté l'Offre (collectivement dénommés les « Promettants ») et qui n'aurait pas préempté l'intégralité des Actions détenues par les Associés Acceptants conformément aux dispositions de l'article 17.1. « Droit de préemption », devra vendre l'ensemble des actions de la Société qu'il détient au Bénéficiaire.

A cet effet, les Promettants consentent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (ci-après dénommée la « Promesse »).

20.2. Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du « délai n°1 » visé au paragraphe 17.1. « Droit de préemption » ci-dessus. Il devra en outre notifier à chaque Promettant les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des Associés Acceptants à ladite Offre, étant entendu que cette notification devra indiquer que la cession envisagée donnerait, le cas échéant, lieu à une cession de cent pour cent (100 %) du capital de la Société.

La présente Promesse porte sur les Actions détenues par les Promettants lors de l'exercice de la Promesse par le bénéficiaire dans les conditions ci-après et sur les titres et valeur mobilières qu'ils pourraient, par la suite, souscrire sur exercice d'options.

Toutefois, la Promesse deviendra caduque dans l'hypothèse où les Promettants auraient préempté l'intégralité des titres des Associés Acceptant conformément à l'article 17.1 « Droit de préemption » ci-dessus.

20.3. Le Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Actions détenues par chacun des Promettants et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ces derniers devront s'accorder sur la répartition des Actions cédées entre eux.

DG CG FA

La Promesse porte sur les Titres détenus par les Promettants lors de l'exercice de la Promesse et sur les Titres qu'ils pourraient, par la suite, souscrire sur exercice d'options.

20.4. Si la Promesse n'a pas été levée dans les termes et délais prévus par l'article 20.2. susvisé, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part, sans préjudice des droits de tout Bénéficiaire à l'occasion d'une autre réalisation des conditions prévues pour l'exercice de la Promesse.

20.5. Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus par l'article 20.2. susvisé, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses Actions conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée. A défaut de délai stipulé dans l'Offre, le transfert des Actions des Promettants au Bénéficiaire et le paiement du prix correspondant interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée d'option de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse d'une Offre conforme aux stipulations du présent article 20 « Droit de sortie forcée », le Bénéficiaire sera réputé agréé par la collectivité des associés, sans qu'une décision de cette dernière n'ait à être obtenue.

20.6. Pour le cas où la Promesse serait exercée dans les termes et délais prévus à l'article 20.2, le prix par Actions sera égal au prix offert par le Bénéficiaire et accepté par les Associés Acceptants tel que décrit dans l'Offre, sans aucune possibilité de recours à une quelconque expertise.

En outre, les conditions et modalités de transfert des Actions des Promettants au Bénéficiaire seront identiques à ceux décrits dans l'Offre pour le transfert des Actions des Associés Acceptants au Bénéficiaire, notamment mais sans limitation, les mêmes conditions de paiement du prix et de transfert.

20.7. Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

(i) à chacun des Promettants : en cas de vente, d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat des Actions, ou, dans les autres cas, de la contrepartie des Actions prévue dans l'Offre ;

(ii) au Bénéficiaire : la remise d'un (ou plusieurs) ordre(s) de mouvement selon le cas, donnant à la Société ordre de procéder au transfert des Actions, au bénéfice de chaque Bénéficiaire, dûment rempli et signé par les Promettants, ainsi que le justificatif que le(s) transfert(s) des titres a(ont) été reporté(s) sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus à l'article 20.2 ci-dessus, mais où le(s) Promettant(s) serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de ses(leurs) obligations au titre des présents Statuts, le Bénéficiaire pourrait séquestrer auprès de tout établissement bancaire ou financier acceptant cette mission, le prix des Actions pour lesquelles la Promesse aura été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et d'une copie de la convention de séquestre vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres de la Société.

Article 21 - Eviction des associés titulaires d'un contrat de travail en cas de perte de leur qualité de salarié.

Lorsqu'un associé est titulaire d'un contrat de travail au sein de la Société ou de toutes sociétés ou entités qui la contrôle ou qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, la propriété de ses actions est indissociable de sa qualité de salarié.

En conséquence, la rupture, pour une cause quelconque, du contrat de travail liant l'associé à la Société ou à toutes sociétés ou entités qui la contrôle ou qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, entraînent de plein droit la perte de sa qualité d'associé.

DG CG FA

L'éviction de plein droit entraîne dès la prise d'effet de la rupture du contrat de travail, la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé ainsi évincé doit être cédée dans les trente (30) jours de la prise d'effet de la rupture du contrat de travail.

Le prix de rachat des actions de l'associé évincé est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, ce prix sera déterminé à dire d'expert selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 22 - Exclusion d'un associé.

22.1. Exclusion motivée par le comportement de l'associé

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- violation des dispositions statutaires ;
- participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ;
- acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la Société ;
- révocation d'un dirigeant de la Société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions.

L'associé menacé d'exclusion est informé par le Président par tous moyens de communication écrite – notamment électroniques - permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information, des motifs de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la Société.

L'exclusion d'un associé est prise sur décision ordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trente (30) jours après la notification des griefs.

La convocation des associés à cette réunion doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, en demande comme en défense.

22.2. Situations impliquant l'exclusion de plein droit de l'associé

Pour les personnes physiques : l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle, et pour les personnes morales : la dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective, entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

22.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, ce prix sera déterminé à dire d'expert selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

DG CG FA

Article 23 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 « Cession des actions » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 24 - Nantissement des actions.

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article 17.2. « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 17.2. « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

Article 25 - Comptes courants.

Les associés peuvent mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par un accord entre le Président et l'intéressé.

Il est précisé que le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourra intervenir que si la trésorerie de la Société le permet.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

DG CG FA

TITRE IV – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 26 - Présidence de la Société.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

26.1. Nomination du Président

La direction de la Société est assurée par son Président, celui-ci pouvant être une personne physique ou une personne morale.

Le Président doit être associé de la Société.

Si une personne morale est Président, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

Le Président est nommé par une décision ordinaire des associés.

La durée, déterminée ou indéterminée, de son mandat est fixée par la décision de nomination.

26. 2. Révocation du Président

La révocation du Président est décidée par une décision ordinaire des associés.

La révocation peut intervenir à tout moment et n'a pas à être justifiée.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

26. 3. Démission du Président

Le Président pourra démissionner de son mandat sans avoir à justifier de sa décision après en avoir informé chacun des associés au moins trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission, par tous moyens de communication écrite – notamment électroniques - permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information.

26. 4. Pouvoirs et exercice du mandat

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président doit consacrer le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales.

26. 5. Rémunération du ou des mandats

Le Président pourra être rémunéré au titre de son mandat social.

La rémunération du Président est fixée par une décision ordinaire des associés.

DG CG FA

Article 27 - Directeur Général et Directeur Général Délégué

La collectivité des associés pourra, sur proposition du Président de la Société, donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) d'assister ce dernier en qualité de Directeur Général et de Directeur Général Délégué.

27. 1. Nomination d'un Directeur Général et éventuellement d'un Directeur Général Délégué

Les associés peuvent, sur proposition du Président, nommer un Directeur Général ainsi qu'un Directeur Général Délégué.

La durée du mandat du Directeur Général et celle du mandat du Directeur Général Délégué ne peuvent excéder la durée du mandat du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

27. 2. Révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La révocation du Directeur Général et celle du Directeur Général Délégué interviennent par une décision ordinaire des associés, sur proposition du Président.

Elles n'ont pas à être motivées ni justifiées.

Les révocations ne donnent droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

27. 3. Démission du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué pourront démissionner de leur mandat sans avoir à justifier de sa décision après en avoir informé le Président au moins trente (30) jour au moins avant la prise d'effet de la démission, par tous moyens de communication écrite – notamment électroniques - permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information.

27. 4. Pouvoirs et exercice du mandat

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général et au Directeur Général Délégué sont déterminées par une décision ordinaire des associés.

Le Directeur Général ainsi que le Directeur Général Délégué disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

26. 5. Rémunération du ou des mandats

Le Directeur Général ainsi que le Directeur Général Délégué pourront être rémunéré au titre de leur mandat social.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée par une décision ordinaire des associés.

Article 28 - Comité stratégique.

A l'initiative du Président, la Société peut se doter d'un Comité Stratégique dont le rôle est d'aider le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, de la Société dans leur prise de

DG CG FA

décisions, à la lecture des informations fournies, de donner son avis sur les opérations réalisées par le Président et, le cas échéant le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, de la Société.

Le cas échéant, le Comité stratégique exerce une veille stratégique. Il est régulièrement consulté sur la marche des affaires.

28. 1. Désignation des Membres du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de deux (2) à dix (10) membres personnes physiques au plus, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

La décision de nomination fixe la durée de leur mandat.

Sur proposition du Président de la Société, le Comité Stratégique élit parmi ses membres personnes physiques un président, qui prend la dénomination de « Président du Comité Stratégique ». Il fixe la durée des fonctions du Président du Comité Stratégique qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Comité.

Le Président du Comité Stratégique représente le Comité Stratégique auprès du Président de la Société, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué. Il organise et dirige les travaux du Comité Stratégique.

28. 2. Révocation des Membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par décision ordinaire des associés.

Les membres du Comité Stratégique sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

28. 3. Démission des Membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

28. 4. Rémunération des Membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

28. 5. Réunion du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique si la Société en est dotée se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins trimestriellement, sur convocation du Président du Comité Stratégique ou à la demande de tout membre.

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, et doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai. La convocation indique précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité Stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions de Comité Stratégique sont présidées par le Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion. Tout membre du Comité

DG CG FA

Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité Stratégique pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité Stratégique sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres en fonction, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique est prépondérante

28. 6. Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

La mission du Comité Stratégique, si la Société en est dotée, est d'exercer une veille stratégique sur l'activité de la Société et d'aider le Président de la Société dans sa prise de décision.

A cet effet, le Comité Stratégique peut exercer un contrôle permanent sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés. La Société s'engage notamment à communiquer au Comité Stratégique, les informations ou documents suivants :

- un reporting trimestriel d'activité ;
- une copie des comptes sociaux, dès qu'ils auront été arrêtés par le Président ;
- une copie des rapports généraux et spéciaux du ou des Commissaires aux comptes dès que ceux-ci auront été établis ;
- une copie des documents de gestion prévisionnels.

Article 29 - Représentation salariale.

Les représentants du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

DG CG FA

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 30 - Décisions collectives.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Tout associé a le droit d'assister, participer et voter aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions par leur inscription sur le registre de titres de la Société au jour de la décision collective.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises en assemblée :

- l'approbation des comptes ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la révocation du Président ainsi que celle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au droit de préemption et à l'agrément prévue en cas de transmission et cession d'actions.

Selon les décisions, les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

30. 1. Décisions prises sous forme d'assemblées

30.1.1) Convocation

Les décisions collectives d'associés sont convoquées à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des coindivisaires.

L'ordre du jour des décisions est arrêté par le Président et figure dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions et délais prévus pour les sociétés anonymes.

DG CG FA

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, et procéder à leur remplacement.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Aux convocations doivent être joints tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

30.1.2) Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les Sociétés Anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les Sociétés Anonymes.

30.1.3) Tenue des assemblées

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Chaque associé peut participer aux assemblées.

La participation aux assemblées est possible par visioconférence ainsi que par tous moyens de télétransmission électronique, dans la mesure où le moyen utilisé permet l'identification fiable de l'associé et que ces moyens respectent les conditions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établira une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants. Les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique étant réputés présents.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

DG CG FA

30.1.4) Assemblées générales

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

30.1.5) Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions dites réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination, la révocation du Président et des éventuels Directeur Général et directeurs généraux délégués ;
- la fixation des pouvoirs du Président, ainsi que ceux du Directeur Général et des directeurs généraux délégués si la Société en est dotée ;
- la ratification du transfert du siège social par le Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au droit de préemption et à l'agrément dans le cadre d'une cession d'actions.

30.1.6) Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins, la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées extraordinaires :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la Société ;
- la modification des statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social en région Centre-Val de Loire tel que prévu à l'article 4 « Siège social » ;
- la création d'actions de préférence ;
- l'exclusion d'un associé.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés :

- les décisions mentionnées à l'article L. 227-9 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société civile ;
- la décision de proroger la durée de la Société.

DG CG FA

30. 2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la Société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à chacun des associés.

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

30. 3. Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux et reportés sur un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

Article 31 - Droit de communication des associés.

Les associés disposent d'un droit permanent de communication des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés anonymes

Article 32 - Conventions réglementées.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

L'intéressé est tenu d'informer le Président de tout projet de conclusion d'une telle convention.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit l'informer de la conclusion de chaque convention réglementée dans le mois qui suit sa conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois de la date de clôture de l'exercice social.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

DG CG FA

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

DG CG FA

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33 - Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Si la Société est tenue d'établir des comptes consolidés, le Président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions et le rapport spécial sur les conventions réglementées établis par le Président sont adressés aux associés au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués aux associés dans les mêmes délais.

Pendant ce délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à approbation des associés sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 34 - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

34. 1. Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

34. 2. Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

DG CG FA

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

34. 3. Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

34. 4. Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucune poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

DG CG FA

TITRE VII – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 36 - Contrôle des comptes.

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

DG CG FA

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 37 - Dissolution – Liquidation – Transmission universelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la Société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Hormis le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la Société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Cependant, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la Société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, il n'y a pas de liquidation.

À compter de la dissolution de la Société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la Société. Le liquidateur représente la Société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

Article 38 - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DG CG FA

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Caroline GAUSSERÈS née BACHÈLERY, née le 17 juin 1990 à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant à NEUILLE PONT PIERRE (37360), 2, rue du chai,

laquelle déclare, en son nom, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 40 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

La société ne nécessite pas de nomination de Commissaires aux comptes lors de la constitution de la Société. Ils seront nommés ultérieurement pour une durée de six exercices lors de l'assemblée générale constatant le franchissement des seuils légaux pour leur nomination

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 41 - Engagements pour le compte de la Société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux statuts en annexe 1.

En outre, les associés donnent mandat à Madame Caroline GAUSSERÈS, associée et Présidente, à l'effet de prendre, pour le compte de la Société, les actes suivants :

- Accomplir toutes les démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires aux formalités de constitution de la Société et lancement de son activité.
- ouvrir tout compte en banque,
- se faire consentir tout bail ou contrat d'occupation précaire,
- solliciter toute ligne de télex, téléphone, télécopies, ADSL, etc.
- emprunter toutes sommes, auprès de toutes personnes physiques ou morales, auprès de tous établissements financiers ou bancaires, organismes financiers, se faire consentir tous découverts, pour la durée et moyennant les intérêts, et sous les clauses, charges et conditions qu'ils jugeront les plus conformes à l'intérêt social,
- à cet effet consentir toutes garanties et nantissements,
- se faire consentir toutes avances en compte courant,
- signer tous contrats,
- faire toutes déclarations et affirmations,
- déléguer, substituer, signer tous actes et pièces et en général faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 42 - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront avancés par la présidente, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

FAIT A NEUILLE PONT PIERRE,

LE 08/09/2022

En quatre exemplaires.

DG CG FA

LES SOUSSIGNES :	SIGNATURE : <i>Signature précédée notamment de la mention manuscrite « lus et approuvés »</i>
<p>Madame Caroline GAUSSERÈS 2 rue du Chai 37360 NEUILLE PONT PIERRE <i>« bon pour acceptation des fonctions de Présidente »</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de Présidente</i></p>	<p><i>lus et approuvés</i></p> 
<p>Monsieur François ADOLPHE 29, rue Ginoux 75015 PARIS</p>	<p><i>lus et approuvés</i></p> 
<p>Monsieur David GAUSSERÈS 2, rue du Chai 37360 NEUILLE PONT PIERRE</p>	<p><i>lus et approuvés</i></p> 

DG CG FA

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1) Ouverture du compte en banque auprès de Qonto

FAIT A NEUILLE PONT PIERRE.

Le 8 septembre 2022

La Présidente
Caroline GAUSSERÈS



DG CG FA

ANNEXE II

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

04/02



Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L.225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Maréchal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2000,0 (deux mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2GBA, SAS en formation dont le siège social sera situé à 2 Rue Du Chal 37360 Neullé-Pont-Pierre FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par cheque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Oindo SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 07/09/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- » David Gaussères la somme de 400,0 euros ;
- » Caroline Gaussères la somme de 1040,0 euros ;
- » François Adolphe la somme de 480,0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Oindo.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 06/12/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 07 SEP. 2022



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER
Tél. 02.79.05.00.22 Mail. quentin.fourez@notaires.fr Fax. 02.79.05.00.23 Site. www.fourez.notaires.fr
Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839070056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

DG CG FA

ANNEXE III

ANNEXE AUX STATUTS DE LA BANQUE

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

DG CG FA